

BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2025 839 vom 7. Mai 2026

BE Verwaltungsgericht, 2026-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2025_839

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2025 839 du 7 mai 2026

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2025 839 del 7 maggio 2026

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur opposition du 24 novembre 2025 représente l'objet de la contestation. Elle ressortit au droit des assurances sociales, admet partiellement l'opposition de l'assuré et réduit la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage, prononcée dès le 1er avril 2025, de six à trois jours. L'objet du litige porte, quant à lui, sur l'annulation de la décision sur opposition précitée et, avec elle, de la suspension.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, dans les formes minimales prescrites, auprès de l'autorité de recours compétente et par une partie disposant de la qualité pour recourir, le recours est recevable (art. 100 al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI, RS 837.0], en relation avec l'art. 128 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI, RS 837.02]; art. 56 ss de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA, RS 830.1]; art. 35 al. 2 de la loi cantonale du 23 juin 2003 sur le marché du travail [LMT, RSB 836.11]; art. 74 ss de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA, RSB 155.21]).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 mai 2026, 200.2025.839.AC, page 4

E. 1.3

Le recourant conteste le bien-fondé de trois jours de suspension dans son droit à l'indemnité de chômage. La valeur litigieuse étant manifestement inférieure à Fr. 30'000.-, le jugement de la cause incombe à un juge unique de la Cour des affaires de langue française du TA (art. 54 al. 1 let. c et art. 57 al. 1 de la loi cantonale du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM, RSB 161.1]).

E. 1.4

Le Tribunal examine librement la décision sur opposition contestée et n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 61 let. c et d LPGA; art. 80 let. c ch. 1 et art. 84 al. 3 LPJA).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, la personne assurée qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'elle exerçait précédemment. Elle doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'elle a fournis. D'après l'art. 30 al. 1 let. c LACI, la personne assurée doit être suspendue dans l'exercice de son

droit à l'indemnité lorsqu'elle ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour trouver un travail convenable. Pour déterminer si une personne assurée a déployé des efforts suffisants en vue de trouver un emploi convenable, il faut non seulement tenir compte de la quantité, mais également de la qualité de ses démarches (ATF 139 V 524 c. 2.1.1 et c. 2.1.4).

E. 2.2

En vertu de l'obligation d'éviter la survenance du chômage, la personne assurée a le devoir de rechercher un emploi pendant son délai de congé, dès la signification de celui-ci, et donc avant le début du chômage. Elle ne peut faire valoir ni son ignorance de son devoir de rechercher du travail avant sa demande d'indemnité de chômage, ni le fait de ne pas avoir été rendue attentive à cette obligation. Lors du premier entretien de conseil et de contrôle, la personne assurée doit présenter la preuve de ses recherches d'emploi (art. 20a al. 3 OACI; voir ATF 141 V

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 mai 2026, 200.2025.839.AC, page 5 365 c. 2.2, 139 V 524 c. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 8C_753/2024 du 1er septembre 2025 [destiné à la publication] c. 3.1, 8C_744/2019 du 26 août 2020 c. 4.3, in SVR 2020 ALV n° 23).

E. 2.3

A teneur de l'art. 26 al. 1 OACI, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires. Sur le plan quantitatif, dix à douze recherches d'emploi en moyenne par mois sont en principe considérées comme suffisantes par la pratique (ATF 141 V 365 c. 4.1, 139 V 524 c. 2.1.4). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses. Enfin, il est attendu que l'assuré intensifie ses efforts de recherches d'emploi à mesure que le chômage devient imminent (TF 8C_737/2017 du 8 janvier 2018 c. 2.1).

E. 2.4

Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est par ailleurs suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but.

E. 3.1

Dans la décision sur opposition contestée, l'intimé a reconnu que la remise des recherches d'emploi antérieures au chômage n'était soumise à aucun délai légal, si bien qu'il fallait joindre aux neuf postulations produites avant le début du chômage les quatorze autres remises en procédure d'opposition et afférentes à la même période. Sur la base de ces 23 candidatures établies pendant le délai de congé du 22 janvier au 31 mars 2025, il a admis que l'assuré s'était conformé à ses obligations en matière de recherches d'emploi. A son sens, il ne se justifiait dès lors plus de le suspendre dans son droit à l'indemnité en raison de l'insuffisance de ses démarches prospectives de travail au cours de cette période. En revanche,

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 mai 2026, 200.2025.839.AC, page 6 l'intimé a estimé qu'à défaut d'avoir apporté la preuve complète de ses postulations avant son chômage et de justifier ce dépôt tardif, l'assuré devait être désormais sanctionné du fait du non-respect d'une directive de l'ORP. Il a ainsi réduit la suspension de six à trois jours et a par ailleurs exclu toute réduction supplémentaire ou suppression de la sanction, ce pour des motifs d'égalité de traitement entre les assurés. A l'appui de sa réponse et de sa duplique, l'intimé a ajouté que le dossier permettait de démontrer que l'assuré avait une maîtrise suffisante des langues, si bien que celui-ci ne pouvait invoquer avec succès des raisons linguistiques pour justifier son absence de réaction aux instructions de l'ORP.

E. 3.2

A l'appui de son recours et de sa réplique, le recourant explique quant à lui qu'en dépit de la maîtrise de l'allemand mentionnée dans son dossier de candidature, il présente des difficultés à comprendre le suisse- allemand. Il se réfère à des discussions menées avec la caisse de chômage et avec l'ORP, qui l'auraient conforté dans l'idée que ses recherches d'emploi ne posaient aucun problème. Le recourant fait ensuite valoir que c'est la première fois depuis son arrivée en Suisse, plus de douze ans auparavant, qu'il sollicite des prestations de l'assurance- chômage. Il ajoute qu'il a débuté ses postulations dès le lendemain de son licenciement et souligne avoir déposé près de 120 candidatures au total, soit 45 par mois en lieu et place des huit exigées mensuellement par l'ORP, ce qui lui aurait d'ailleurs permis de décrocher un travail à compter du

E. 5

avril 2025) et les formations accomplies en vue de sortir de celui-ci. Aucune de ces circonstances, bien que chacune à son entier avantage, ne saurait en effet justifier une violation des instructions de l'ORP ni, partant, de ses obligations envers l'assurance-chômage. 4.5 Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'intimé a prononcé une suspension du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage, en raison de

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 mai 2026, 200.2025.839.AC, page 10 l'inobservation par celui-ci, sans motif valable, d'une instruction de l'ORP au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI.

E. 5.1

Les conditions d'une suspension du droit à l'indemnité de chômage étant réunies, il reste à examiner la durée de cette sanction.

E. 5.2

La durée de la suspension du droit à l'indemnité est fixée d'après la gravité de la faute (art. 30 al. 3 phr. 3 LACI), en faisant abstraction de la durée effective du chômage (ATF 113 V 154; DTA 2023 p. 279 c. 4.1). Est déterminant le comportement général de la personne assurée, qu'il convient d'apprécier en prenant en considération l'ensemble des circonstances subjectives et objectives essentielles du cas d'espèce (ATF 141 V 365 c. 4.1). La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 let. a à c OACI). La suspension ne vaut que pour les jours pour lesquels le chômeur remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité (art. 30 al. 3 phr. 1 LACI). Dans ces limites, la caisse d'assurance-chômage dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. Le TA ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de la caisse sans motifs pertinents, s'appuyant sur

des circonstances qui rendent sa thèse plus vraisemblable que celle de l'administration (ATF 123 V 150 c. 2; TF 8C_331/2019 du 18 septembre 2019 c. 3.3, in SVR 2020 ALV n° 11; DTA 2023 p. 279 c. 4.3, 197 c. 5.3, 2022 p. 442 c. 3.3).

E. 5.3

En l'espèce, la suspension de trois jours prononcée par l'intimé se situe dans le cadre prévu en cas de faute légère (art. 45 a. 3 let. a OACI) et au seuil minimal du barème fixé par le SECO (Bulletin LACI IC, D79/3B par renvoi de D33a), qui prévoit une suspension de 3 à 10 jours dans le cas d'une première inobservation des instructions de l'ORP. Eu égard aux circonstances d'espèce, il n'existe pas de motifs permettant de s'écarter de l'appréciation retenue par l'intimé. La suspension de trois jours dans le droit à l'indemnité de chômage du recourant doit ainsi être confirmée.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 mai 2026, 200.2025.839.AC, page 11

E. 6.1

Au vu de tout ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 6.2

Conformément à l'art. 61 let. fbis LPGA (a contrario, voir aussi FF 2018 p. 1628), pour les litiges en matière de prestations, la procédure est soumise à des frais judiciaires si la loi spéciale le prévoit. Dans la mesure où la législation en matière d'assurance-chômage ne prévoit pas de tels frais judiciaires, il n'y a pas lieu d'en percevoir.

E. 6.3

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, pas même sous la forme d'une indemnité de partie (art. 61 let. g LPGA a contrario; art. 104 al. 1 à 3 et art. 108 al. 3 LPJA).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 mai 2026, 200.2025.839.AC, page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.